



Arrêt

**n° 135 411 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexe 20 du 9 mai 2014, lui notifiée le 20 mai 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Vaux-sur-Sure, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 mai 2010.

1.3. Le 8 novembre 2013, elle a épousé un ressortissant belge.

1.4. Le 28 novembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale de Tenneville.

1.5. En date du 9 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 20 mai 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.11.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 28.11.2013 en qualité de conjoint de Belge (de B.S. (...)), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Bien que l'intéressée ait démontré que son époux dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ni que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon l'attestation de la mutualité chrétienne d'Arlon, Monsieur B. a perçu des indemnités de la mutuelle pour la période du 08.01.2013 au 28.10.2013. Pour les mois d'août à octobre, il a perçu un montant net de 2954,12 euros pour 76 jours (soit du 01.08.2013 au 28.10.2013). La personne rejointe ne prouve donc pas à suffisance qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 40 ter alinéa 2. En effet, ses revenus n'atteignent pas cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En outre, les ressources de la Mutualité ne sont plus d'actualités. En effet, pour les revenus du mois de novembre, une attestation de chômage est produite avec 949.60 euros perçus. Ce montant n'est pas pris en compte, car l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active d'emploi. Madame T. ne produit aucun document concernant la recherche d'emploi de son époux.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Elle fonde sa demande sur l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle estime remplir les conditions fixées par l'article 40 ter de cette même loi en ce qu'elle a justifié de son identité

par la production de son passeport national valable conformément à l'article 41 et de sa qualité de conjoint de Belge avec qui elle vit conformément à l'article 40bis de la loi précitée.

Par ailleurs, elle ajoute que son conjoint bénéficie d'un revenu constant, régulier et suffisant, d'une couverture en assurance-maladie ainsi que d'un logement décent constituant la résidence conjugale.

Elle précise que son époux a travaillé de 2011 à 2013 et s'est retrouvé ensuite en maladie, raison pour laquelle il a été indemnisé par la mutuelle jusqu'en octobre 2013. Par la suite, son époux a perçu des allocations de chômage pendant quelques mois avant d'émarger à nouveau à la mutuelle depuis le mois de janvier 2014, et ce pour des raisons médicales. Elle prétend que ce dernier recherche activement un emploi et a déjà obtenu une promesse de travail de la société S.E. avec laquelle il a déjà travaillé auparavant.

Elle déclare que son époux promérite un revenu mensuel moyen de 1.134,90 euros, montant couvrant l'ensemble des dépenses du ménage et dont le montant est supérieur au revenu d'intégration sociale en telle sorte qu'elle n'est pas à charge du secteur de l'aide sociale. Dès lors, elle considère remplir les exigences de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont le but est l'installation commune sous le même toit.

D'autre part, elle soutient que son époux dispose d'un revenu régulier, lequel écarte toute possibilité qu'elle soit à charge de la collectivité étant donné que le montant perçu dépasse le revenu d'intégration sociale au taux ménage. Elle rappelle que les revenus du conjoint belge doivent être suffisants pour éviter que le membre de la famille ne devienne une charge pour le système de l'aide sociale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle précise que la loi stipule que les revenus sont réputés suffisants lorsqu'ils dépassent les 120% du revenu d'intégration sociale. Toutefois, cela ne signifie nullement que la partie défenderesse soit dispensée d'examiner les ressources de son conjoint et de constater qu'elles sont suffisantes au regard de la loi puisqu'elles sont supérieures au revenu d'intégration sociale et permettent d'écarter le risque qu'elle ne devienne une charge pour la collectivité.

Elle relève que le fait que les ressources n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale ne signifie nullement qu'elles sont insuffisantes mais seulement qu'elles doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi afin d'examiner si elles couvrent l'ensemble des besoins du ménage. Dès lors, l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mentionne que les revenus sont réputés suffisants lorsqu'ils sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, ce qui doit être interprété dans le sens où le montant des ressources ne doit plus faire l'objet de discussion.

Dès lors, elle estime que la motivation ne repose sur aucun élément objectif du dossier. La partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision et n'a pas respecté son devoir de prudence en négligeant de vérifier le caractère suffisant des ressources.

D'autre part, elle prétend avoir produit une attestation de la mutuelle mentionnant que son conjoint bénéficie d'indemnités de mutuelle et qu'elle est donc en ordre à ce niveau-là. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a méconnu l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle déclare que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause ainsi que des éléments constitutifs des revenus de son conjoint. La décision attaquée n'est dès lors pas correctement motivée et repose sur une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, elle ajoute que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale. En effet, elle vise à séparer son couple dès lors que son conjoint est en incapacité de travail et que ses indemnités n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale.

Elle estime que la décision attaquée n'a pour but que d'interdire à un Belge invalide d'exercer librement son droit au mariage et de vivre en Belgique avec la personne de son choix. En outre, elle signifie

également qu'un Belge pauvre n'a pas le droit de se marier et de vivre avec son conjoint en violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe d'un ressortissant belge. A cet égard, selon l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le conjoint de la requérante a perçu des indemnités de la mutuelle d'août à octobre 2013, ainsi que cela est confirmé par une attestation de la

mutuelle d'Arlon du 19 novembre 2013. Il apparaît également, à la lecture de l'attestation de chômage du 29 novembre 2013, que ce dernier a bénéficié du chômage pour le mois de novembre 2013.

Concernant l'attestation de la mutuelle, le Conseil relève, à l'instar de la motivation de la décision attaquée, que « *les ressources de la Mutualité ne sont plus d'actualités* » dans la mesure où elles concernaient la période d'août à octobre 2013. En outre, concernant le fait que l'époux de la requérante aurait travaillé de 2011 à 2013, il apparaît que, d'une part, cet élément n'est plus d'actualité et, d'autre part, n'est attesté par aucun document.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a produit une attestation de chômage pour le seul mois de novembre 2013, ce dernier document produit visant à attester de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Or, il convient de relever, à la lecture de l'article 40 ter, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte « *de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ». Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que ces allocations de chômage ne pouvaient être prise en considération en l'espèce.

En effet, concernant plus particulièrement la recherche active d'un emploi permettant éventuellement de prendre en considération les allocations de chômage, le Conseil constate que « *Madame T. ne produit aucun document concernant la recherche d'emploi de son époux* ». En termes de requête, la requérante mentionne que son époux a déjà une promesse de travail de la société S.E. avec laquelle il a déjà travaillé auparavant. A cet égard, il convient de relever que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre du présent recours. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance avant la prise de la décision attaquée. Il en va de même concernant le fait que l'époux de la requérante bénéficierait à nouveau de la mutuelle depuis le mois de janvier 2014, élément non connu de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

C'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demande dont elle est saisie.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que prétend la requérante en termes de requête, cette dernière constitue bien une charge pour le système de l'aide sociale. La partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en estimant que la requérante ne démontrait pas que la personne rejointe dispose de ressources stables, régulières et suffisantes tel que cela est requis par l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif concernant l'existence d'une attestation de mutuelle, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En ce que la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé quels sont les besoins propres du ménage, le Conseil entend souligner que l'époux de la requérante ne disposait d'aucune ressource susceptible d'être prise en considération dans la mesure où elle n'a pas démontré la recherche active d'un emploi. Dès lors, la détermination des moyens de subsistance nécessaires au

ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être. En effet, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 présuppose l'existence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant, *quod non* en l'espèce, dès lors que l'époux de la requérante bénéficiait d'allocations de chômage au moment de la prise de la décision attaquée et qu'elle n'a pas établi qu'il recherchait activement un emploi.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition stipule que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

En l'espèce, la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'existence d'un lien familial avec son conjoint. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, celle-ci se bornant à indiquer que la décision attaquée n'a pour but que d'interdire à un Belge invalide d'exercer librement son droit au mariage et de vivre en Belgique avec la personne de son choix en telle sorte que cet aspect de son moyen n'est pas fondé. L'article 8 de la Convention européenne n'a nullement été violé.

En outre, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 14 de la Convention européenne précitée mais n'explique nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.